



CHAPITRE 211

CHAPTER 211

LOI CONCERNANT LA GARANTIE PAR CERTAINES PERSONNES DES EMPRUNTS MUNICIPAUX OU SCOLAIRES

AN ACT RESPECTING THE GUARANTEEING BY CERTAIN PERSONS OF MUNICIPAL OR SCHOOL LOANS

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi défendant la garantie par certaines personnes des emprunts municipaux ou scolaires*. S. R. 1925, c. 111B, a. 1; 23 Geo. V, c. 51, a. 1.

1. This act may be cited as the *Municipal or School Loans Personal Guarantee Prohibition Act*. R. S. 1925, c. 111B, s. 1; 23 Geo. V, c. 51, s. 1.

"Municipalité";

2. Dans la présente loi:
1° Le mot "municipalité" désigne toute corporation municipale quelconque, qu'elle soit formée ou régie par une loi générale ou spéciale, et il comprend également toute corporation de commissaires ou de syndics d'écoles et généralement toute commission et tout bureau constitués en corporation pour fins d'administration d'écoles dans la province;

2. In this act:

1. The word "municipality" means any municipal corporation whatsoever, whether formed or governed by a general or special act, and it likewise includes every corporation of school commissioners or of school trustees, and, generally, every commission and every board incorporated for the administration of schools in the Province;

"Officier".

2° Le mot "officier" désigne tout membre d'un conseil municipal, tout commissaire ou syndic d'écoles, tout membre d'une commission ou d'un bureau constitué en corporation pour fins d'administration d'écoles dans la province, et il comprend également tout officier ou employé d'une municipalité au sens du paragraphe 1° du présent article. S. R. 1925, c. 111B, a. 2; 23 Geo. V, c. 51, a. 1.

2. The word "officer" means any member of a municipal council, any school commissioner or school trustee, any member of a commission or board incorporated for the administration of schools in the Province, and likewise includes every officer or employee of a municipality within the meaning of paragraph 1 of this section. R. S. 1925, c. 111B, s. 2; 23 Geo. V, c. 51, s. 1.

Garantie interdite.

3. Un officier d'une municipalité ne peut, sous peine de nullité, se porter garant ni se rendre responsable personnellement, ni directement ni indirectement, pour cette municipalité.

3. No officer of a municipality shall, subject to nullity, become guarantor nor make himself personally responsible, directly or indirectly, for such municipality.

Nullité.

Toute convention ou tout engagement contraire aux dispositions du présent article est nul et de nul effet. S. R. 1925, c. 111B, a. 3; 23 Geo. V, c. 51, a. 1.

Every agreement or undertaking contrary to the provisions of this section shall be null and void. R. S. 1925, c. 111B, s. 3; 23 Geo. V, c. 51, s. 1.